

Déclaration du Président du Comité de l'application de l'article 5 sur l'analyse de la demande d'extension soumise par la Guinée Bissau

M. le Président,

Le Comité a noté avec satisfaction que la Guinée-Bissau a soumis sa demande en temps voulu et a engagé un dialogue coopératif avec le Comité.

- Le 22 avril 2022, la Guinée-Bissau a soumis au Comité de mise en œuvre de l'article 5 une demande de prorogation de son délai fixé au 31 décembre 2022. Le Comité a noté que, bien que la demande de prolongation ait été soumise en dernier, il reste reconnaissant à la Guinée-Bissau de l'avoir tenu informé des encourus.
- Le Comité souhaite remercier ICBL et le HALO Trust d'avoir fourni une expertise qui a été déterminante pour l'engagement du Comité avec la Guinée-Bissau.
- Le 15 juin 2022, le Comité a écrit à la Guinée-Bissau pour lui demander des informations supplémentaires et des éclaircissements sur des points clés de la demande.
- Le 4 août 2022, la Guinée-Bissau a soumis au Comité des clarifications supplémentaires en réponse aux questions du Comité.
- La demande de la Guinée-Bissau porte sur une période de 24 mois, jusqu'au 31 décembre 2024.

En analysant la demande de la Guinée-Bissau, j'aimerais partager quelques points clés au nom du Comité.

Progrès réalisés

Comme beaucoup d'entre vous le savent, la Guinée-Bissau avait déclaré l'achèvement de ses obligations visés à l'article 5 de la Convention mais a récemment identifié une contamination inconnue auparavant et de récents accidents l'ont alerté sur l'ampleur de la menace restante.

La demande indique qu'au cours de la période de prolongation précédente, le Centre d'Actions Anti-mines de la Guinée-Bissau (CAAMI) s'est engagée auprès de plusieurs parties prenantes, dont le HALO Trust, HUMAID, l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (ISU) et Mine Advisory Group (MAG), et qu'à la suite du dialogue avec ces partenaires lors de l'élaboration de la demande de prolongation, un certain nombre de lacunes liées aux capacités de CAAMI à remplir son mandat ont été identifiées et constituent la base du plan de travail pour la période de prolongation. Le Comité a noté l'importance des efforts déployés par le CAAMI pour établir un partenariat avec des experts internationaux.

La demande rappelle que les enquêtes et les rapports locaux ont permis d'identifier neuf zones dangereuses confirmées (ZDC) d'une superficie de 1 093 840 mètres carrés, 43 zones dangereuses suspectes (ZSD) d'une superficie inconnue, cinq zones de combat à dépolluer d'une superficie de 402 304 mètres carrés et trois zones ponctuelles à dépolluer.

Toutefois, comme indiqué dans la demande, aucune méthodologie systématique n'a été employée pour recueillir ces informations et il est nécessaire d'entreprendre une enquête

nationale fondée sur des données probantes et conforme aux normes internationales de l'action contre les mines (IMAS).

Le Comité se félicite que la Guinée-Bissau ait fourni des informations sur les défis restant à relever, ventilées par "zones dangereuses présumées" et "zones dangereuses confirmées" et par leur taille relative, ainsi que par type de contamination. Le Comité a également pris note de l'engagement de la Guinée-Bissau à mener des activités d'enquête, conformément aux IMAS, afin d'identifier le périmètre précis des zones minées, dans la mesure du possible, et d'établir dès que possible une base de référence précise et fondée sur des preuves en matière de contamination.

La Guinée-Bissau a clairement mis en évidence les circonstances qui l'ont empêchée de respecter son délai, notamment la dissolution du programme national après la déclaration d'achèvement et le manque de moyens financiers et techniques.

Concernant le plan de travail de la Guinée-Bissau

La demande de la Guinée-Bissau est d'une durée de 24 mois, jusqu'au 31 décembre 2024, et contient des étapes annuelles claires pour la mise en œuvre. Dans ce laps de temps, certaines des activités clés que la Guinée-Bissau prévoit de réaliser comprennent :

- a. Le développement d'un système de gestion de l'information et l'élaboration de normes nationales conformes aux IMAS,
- b. La reprise des activités d'éducation et de réduction des risques liés aux munitions explosives (EORE)
- c. La mise en œuvre d'une enquête non technique au niveau national,
- d. La mise en œuvre de la dépollution et du marquage des tâches ponctuelles d'urgence,
- e. La définition de la stratégie de gestion des risques résiduels :
- f. Le lancement des opérations de dépollution

La demande indique en outre qu'il lui est nécessaire d'obtenir une aide internationale substantielle et comprend un budget détaillé pour sa mise en œuvre.

Le Comité a également noté qu'il était important que la Guinée-Bissau veille à ce que la hiérarchisation de ses priorités soit fondée sur la compréhension de l'impact socio-économique de la contamination afin de garantir l'affectation la plus appropriée des ressources. Le Comité a également noté que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pourrait contribuer de manière significative à l'amélioration de la sécurité humaine et des conditions socio-économiques dans les zones touchées en Guinée-Bissau.

Le Comité considère que l'approche de la Guinée-Bissau est raisonnable compte tenu de la nécessité de recueillir des informations supplémentaires sur sa contamination.

Remarques finales

En conclusion, tout en rappelant que la mise en œuvre du plan national de déminage de la Guinée-Bissau sera affectée par son niveau de financement national et international, les nouvelles informations provenant des opérations d'enquête ainsi que les facteurs de risque identifiés dans la demande, le Comité a pris note de l'engagement de la Guinée-Bissau à soumettre une demande de prolongation ultérieure au Comité d'ici le 31 mars 2024, une fois qu'elle aura acquis une compréhension plus claire de l'ampleur de son défi existant.

Le Comité a noté que la demande ultérieure devrait comprendre, entre autres, un plan de travail contenant des informations sur les progrès accomplis, une liste actualisée de toutes les zones dont la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, des projections annuelles indiquant quelles zones et quels secteurs seront traités pendant la période restante couverte par la demande, des plans pour des programmes de sensibilisation et de réduction des risques liés aux mines adaptés au contexte et un budget détaillé révisé.

Le Comité a noté qu'il serait bénéfique pour les États parties que la Guinée-Bissau leur fasse rapport chaque année, avant le 30 avril, sur les points suivants :

- Les progrès réalisés par rapport aux engagements contenus dans le plan de travail de la Guinée-Bissau et les résultats des efforts d'enquête et de déminage d'une manière compatible avec les IMAS ;
- L'impact des résultats de l'enquête et de la dépollution et la manière dont les éclaircissements supplémentaires obtenus peuvent modifier l'évaluation par la Guinée-Bissau du défi restant à relever et du calendrier de mise en œuvre ;
- Le défi restant à relever, conformément aux IMAS et ventilé par zones dangereuses présumées et zones dangereuses confirmées, ainsi que leur taille respective ;
- Des informations sur les progrès réalisés dans le renforcement des capacités du CAAMI, y compris la mise en place d'un système de gestion de l'information, l'élaboration de normes nationales de lutte contre les mines conformément aux IMAS, et la préparation des activités d'enquête et de dépollution ;
- Un échéancier ajusté, y compris des informations sur le nombre de zones minées et la superficie de la zone à traiter manuellement et la manière dont les priorités ont été établies ;
- Des mises à jour concernant la mise en œuvre des efforts de sensibilisation et de réduction des risques liés aux mines dans les communautés touchées, y compris des informations sur les méthodologies utilisées, les défis rencontrés et les résultats obtenus, avec des informations ventilées par sexe et par âge ;
- les efforts de mobilisation des ressources, les financements externes reçus et les ressources mises à disposition par le gouvernement de Guinée-Bissau pour soutenir les efforts de mise en œuvre ; et
- Des informations sur la manière dont les efforts de mise en œuvre prennent en considération les différents besoins et perspectives des femmes, des filles, des garçons et des hommes, ainsi que les besoins et les expériences des personnes vivant dans les communautés touchées.

Le Comité a noté l'importance, en plus des rapports de la Guinée-Bissau aux États parties comme indiqué ci-dessus, de tenir les États parties régulièrement informés des autres développements pertinents concernant sa mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période couverte par la demande et des autres engagements pris dans la demande lors des réunions intersessionnelles, des assemblées des États parties et des conférences d'examen, ainsi que par le biais des rapports prévus à l'article 7.